

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/02/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5A du 12/02/2023
25139096 - BONNIERES FRENEUSE FC 1 / ROSNY SUR SEINE CSM 2

Réclamation de BONNIERES FRENEUSE FC 1 relative à la participation du joueur MAILLOT Thibault, licence 2544287653, susceptible de ne pas être licencié en pratique libre. La Commission transmet à ROSNY SUR SEINE CSM 2 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/02/2023 à 14h00

VETERANS

D4C du 12/02/2023
24588666 - VALLEE 78 FC 12 / TREMBLAY S/ MAULDRE FC 11

La Commission convoque le jeudi 23/02/2023 à 17h30 :

VALLEE 78 FC
- M. COZLER Pascal, licence 23100444157 arbitre bénévole
- M. HEBRAS Philippe, licence 2398048474 capitaine

TREMBLAY SUR MAULDRE FC
M. GEGOUT Jean-Philippe, licence 2378018804 capitaine

MOTIF : conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par VALLEE 78 FC

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 05/02/2023
24560694 - LE PECQ US 1 / BUCHELOISE AS 1
Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 relative à la participation du joueur **DARTOIS Antoine, licence 1926847681, du PECQ US 1, susceptible d'être suspendu.**
Réponse du PECQ US, remerciements.

Retenant que le joueur DARTOIS Antoine, du PECQ US 1 a été suspendu 1 match ferme à partir du 30/01/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 24/01/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur DARTOIS Antoine, a joué la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission fait évocation.

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à LE PECQ US 1 (- 1 point, 0 but) BUCHELOISE AS 1 conserve le résultat et les buts acquis sur le terrain (3 points, 3 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur DARTOIS Antoine, licence 1926847681, du PECQ US est suspendu 1 match ferme à partir du 20/02/2023

Débit : 43,50€ à LE PECQ US
Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LE PECQ US
MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 05/02/2023
24561224 - VINSKY FC 1 / MANTES USC 1
Réclamation de MANTES USC relative à la prise de vues et film du match par des personnes mandatées par VINSKY FC.
Réponse de VINSKY FC. Remerciements.

Retenant que le délégué DYF affirme qu'il y avait 3 cameramen et qu'ils étaient positionnés à l'intérieur de la main-courante. La Commission rappelle que les images des rencontres sont la propriété du DYF.

Pour le match en rubrique le club de VINSKY FC ne détenait pas d'autorisation.

En conséquence, la Commission dit qu'il ne s'agit pas d'une infraction pouvant remettre en cause le résultat du match.

Débit : 43.50€ à MANTES USC
MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à VINSKY FC
MOTIF : Infraction à la prise de vue (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

VETERANS

D1 du 05/02/2023
24587728 - VELIZY ASC 11 / LIMAY ALJ 11
Demande d'évocation de VELIZY ASC 11 relative à la participation du joueur EL MBARKI Ahmed, licence 2330005814, de LIMAY ALJ 11 susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de LIMAY ALJ.

Retenant que le joueur EL MBARKI Ahmed de LIMAY ALJ 11 a été suspendu 1 match ferme à partir du 30/01/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 24/01/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur EL MBARKI Ahmed de LIMAY ALJ a joué la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission fait évocation.

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à LIMAY ALJ 11 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VELIZY SC 11 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur EL MBARKI Ahmed, licence 2330005814, de LIMAY ALJ est suspendu 1 match ferme à partir du 20/02/2023

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ
MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LIMAY ALJ
Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 05/02/2023

24561900 - CARRIERES GRÉSILLONS AS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 au regard du nombre de joueurs mutés hors période de CARRIERES GRÉSILLONS AS 1.
Réponse de CARRIERES GRÉSILLONS AS, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Après vérification,

L'équipe de CARRIERES GRESILLONS AS 1 comprend **2 joueurs mutés hors période normale**. Il s'agit de :

- M. LARBIQUI Ilies, licence enregistrée le 03/01/2023
- M. MAWETH Dinho, licence enregistrée le 16/09/2022

Constatant que ces 2 joueurs figurent également sur la feuille de match CARRIERES GRESILLONS AS 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US du 22/01/2023 (n°24561894)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

*** CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1 du 05/02/2023 (n°24561900)**

Match perdu par pénalité à CARRIERES GRESILLONS AS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 1 (3 points, 2 buts)

*** CARRIERES GRESILLONS AS 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1 du 22/01/2023 (n°24561894)**

Match perdu par pénalité à CARRIERES GRESILLONS AS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à CARRIERES GRESILLONS AS

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à CARRIERES GRESILLONS AS

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2) Par ailleurs, à l'examen des feuilles de match la Commission relève que le joueur MENDY MENDY Henry ne serait pas licencié, La Commission transmet à CARRIERES GRÉSILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/02/2023 à 14h00

Nota : Rémi FERREY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

U14

D1 du 21/01/2023

2493338340 - POISSY AS 2 / LIMAY ALJ 1

Courrier de LIMAY ALJ relatant les manquements de POISSY AS 2 quant à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant, ce dernier club aurait utilisé 4 licenciés différents.
Retour du dossier après examen par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

En l'absence de réserves (article 17.6 du Règlement Sportif DYF), la Commission confirme le résultat :

POISSY AS 2 / LIMAY ALJ 1 - 0/0

Amende : 100 € à POISSY AS

MOTIF : Infraction à l'exercice de la fonction officielle d'arbitre-assistant (article 17 du Règlement Sportif DYF et article 200 des Règlements Généraux FFF)

D2A du 21/01/2023

24928438 - ST GERMAIN EN LAYE FC 1 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation d'EPONE USBS 1 relative à la participation du joueur **OUAHYOUNE Warren, licence 2547158112, de ST GERMAIN EN LAYE FC 1** susceptible d'être suspendu.

Après lecture du courriel de réponse de ST GERMAIN EN LAYE contestant l'affectation des sanctions disciplinaires sur le match CHATOU AS 1 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1 du 14/01/2023 en U14 (n°24928428)

Après lecture du courriel de M. l'Arbitre DYF.

En attente de la conclusion de l'enquête, la Commission suspend l'homologation du match.

FUTSAL

D2 du 06/02/2023

25260436 - LA CUATRO FC 2 / ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB 2

Mail d'ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB évoquant le dépôt d'une réserve.

Constant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match, la Commission a fait une demande de rapport à :

M. l'arbitre DYF et M. BROHAN Paul, licence 2398019097, capitaine de LA CUATRO FC 2, en leur demandant s'ils ont signé une réserve.

Réponse de LA CUATRO FC, remerciements.

Le club confirme le dépôt d'une réserve relative à l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain

Sans réponse de l'Arbitre DYF.

Compte tenu des déclarations des 2 clubs, la Commission instruit une réserve.

Après vérification,

Aucun des joueurs de LA CUATRO FC 2 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure LA CUATRO FC 1 le 30/01/2023

contre ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB 1 en D1, cette équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : 6/6

Débit : 43,50€ à ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet de dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage

MOTIF : Absence de réponse de l'arbitre DYF

TOURNOIS

Tournois des 18 et 19/02/2023 ELAN COURT OSC

Compte tenu de la demande tardive, la Commission ne peut pas homologuer ces tournois.

La Commission, toutefois, informe le club que s'agissant d'U 9, le temps de jeu global ne doit pas excéder 40 minutes.